

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 095-2016
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.548

Déposée le: 28.05.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) (porte-parole)
Kohler (Spiegel b. Bern, PLR)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 02.06.2016

N° d'ACE: 1337/2016 du 30 novembre 2016
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: —
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Respect de la décision du Grand Conseil concernant la Basisstufe

Le Conseil-exécutif est chargé de garantir que les classes de Basisstufe ne puissent plus être autorisées que conformément à l'article 46, alinéa 3 de la loi sur l'école obligatoire (LEO), comme décidé par le Grand Conseil.

Développement :

Il ressort du rapport final portant sur les expériences pédagogiques de Grundstufe et de Basisstufe qu'en dépit des ressources supplémentaires (1,5 EPT) et des deux salles, les progrès d'apprentissage des enfants des classes pilotes de Grundstufe et de Basisstufe ne sont pas nettement meilleurs à la fin de la deuxième année que ceux des enfants scolarisés dans des classes traditionnelles d'école enfantine et de 1^{re} et 2^e années. En effet, si les enfants des deux premières années du cycle élémentaire alémanique étaient en avance dans les domaines de la conscience phonologique, de la lecture, de l'écriture et des mathématiques, les élèves de l'école enfantine les avaient complètement rattrapés à la fin de la 2^e année et on n'a pu relever pratiquement aucune différence dans le développement du vocabulaire.

Quant au bien-être, à la capacité à interagir avec les autres enfants ou encore à la confiance en soi, ils étaient semblables dans ces modèles scolaires.

Aux dires de la Direction de l'instruction publique, l'introduction de la Basisstufe dans l'intégralité des communes coûterait 40 millions de francs par an au canton. Compte tenu de ces coûts et de l'absence d'utilité de la chose, le Grand Conseil a décidé ceci, comme énoncé à l'article 46, alinéa 3 de la loi sur l'école obligatoire : « Dans les cas où cela s'avère nécessaire pour que les enfants soient scolarisés à proximité de leur domicile, il est possible, à titre exceptionnel, de réunir les élèves de l'école enfantine et les élèves des premières années du degré primaire dans une même classe pour tout ou partie de l'enseignement ». Cette dérogation était en particulier destinée aux écoles rurales et devait éviter une fermeture de classe ou de longs trajets pour les plus petits. Les derniers chiffres en sont d'autant plus surprenants :

- depuis 2015, les classes de Basisstufe sont au nombre de 74 dans la partie germanophone du canton, la plupart se trouvant dans les villes et les communes d'agglomération ;
- 20 classes de Basisstufe supplémentaires ont été autorisées pour l'année scolaire 2016-2017 ;
- à la Basisstufe, l'enseignement est dispensé en tandem pour 15 leçons, ce qui se traduit par des surcoûts et par une inégalité de traitement vis-à-vis des autres classes d'école enfantine et du degré primaire.

Les conditions de travail des enseignants et enseignantes d'école enfantine sont devenues plus difficiles depuis l'introduction de l'école enfantine obligatoire de deux ans et des horaires blocs (le matin de 8 heures à midi). Au lieu d'affronter cette difficulté en lançant les classes de Basisstufe et de rejeter la responsabilité sur les plus grands, il vaudrait mieux que la Basisstufe reste une exception et se demander plutôt comment améliorer la situation des enseignants et enseignantes d'école enfantine.

Motivation de l'urgence : Les autorisations pour les classes de Basisstufe ne sont pas accordées conformément aux conditions définies par le Grand Conseil mais selon les désirs des communes. Cela provoque une hausse des coûts et n'est d'aucune utilité pour les enfants. Nous ferions mieux d'utiliser cet argent pour améliorer la situation des classes d'école enfantine.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Grand Conseil a approuvé la révision de la loi sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210) en mars 2012. Ce faisant, il a donné aux communes la possibilité de choisir entre quatre formes d'organisation pour les premières années de la scolarité obligatoire :

- les deux années d'école enfantine suivies du degré primaire,
- la Basisstufe (classes à degrés multiples regroupant des enfants de quatre à huit ans),
- le cycle élémentaire (2 années d'école enfantine et 1^{re} et 2^e années du degré primaire avec offres transversales) ou
- une classe à degrés multiples combinant l'école enfantine et les premières années du degré primaire.

L'auteure de la motion demande que l'autorisation des classes de Basisstufe ne se fasse plus que selon les conditions fixées à l'article 46, alinéa 3 LEO. Cependant, cet article ne règle pas l'autorisation des classes de Basisstufe, mais celle des classes à degrés multiples regroupant des élèves de l'école enfantine et des premières années du degré primaire.

En effet, l'**article 46, alinéa 3 LEO** prévoit qu'il est possible, à titre exceptionnel, de réunir les élèves de l'école enfantine et les élèves des premières années du degré primaire dans une même classe pour tout ou partie de l'enseignement. Il permet ainsi de regrouper l'école enfantine et les premières années du degré primaire dans des situations particulières, en marge de la Basisstufe.

Par cet article, le Grand Conseil entendait permettre aux communes de gérer une classe à degrés multiples combinant l'école enfantine et les premières années du degré primaire dans des situations exceptionnelles. Cette forme d'organisation est en effet uniquement autorisée lorsque les effectifs d'élèves ne suffisent pas à ouvrir une classe d'école enfantine ou une classe de Basisstufe. Les classes à degrés multiples regroupant des élèves d'école enfantine et des premières années du degré primaire peuvent compter entre 11 et 15 enfants de l'école enfantine et des trois premières années du degré primaire. Six leçons supplémentaires sont mises à la disposition des écoles afin qu'elles puissent mettre en place un enseignement en tandem. Ce type de classes n'est autorisé qu'à titre exceptionnel et pour une durée limitée. Il permet par ailleurs aux communes de scolariser les plus jeunes enfants sur leur lieu de domicile, lesquels devraient sinon se rendre dans une commune voisine plus grande. A la rentrée 2016, dix classes à degrés multiples combinant l'école enfantine et les premières années du degré primaire ont été ouvertes sur l'ensemble du territoire cantonal, et ce dans des régions rurales exclusivement.

La mise en place des classes de Basisstufe ou de cycle élémentaire est quant à elle réglée à l'**article 46a LEO**, qui donne la possibilité aux communes de réunir les élèves de l'école enfantine et des deux premières années du degré primaire dans une même classe pour tout ou partie de l'enseignement dans la mesure où un nombre suffisant d'élèves fréquentera l'enseignement commun sur une période prolongée, des locaux appropriés sont disponibles, des formes d'enseignement spécifiques sont adoptées, une qualité pédagogique suffisante est garantie et le canton et les communes peuvent fournir des ressources en personnel suffisantes.

La Basisstufe relie l'école enfantine aux deux premières années du degré primaire. Avec ce modèle, un enseignement commun est dispensé aux élèves âgés de 4 à 8 ans. Les classes comportent entre 18 et 24 élèves et sont en partie encadrées par deux enseignants et enseignantes (15 leçons) qui pratiquent l'enseignement en tandem. Les enfants évoluent dans un environnement pédagogique leur proposant des offres et des tâches adaptées à leur niveau de développement et à leurs intérêts. Le passage des activités ludiques à un apprentissage par la pratique se fait en douceur. L'enseignement se base sur le niveau de développement et de connaissances des enfants (et non sur leur âge) et est dispensé par groupes flexibles regroupant des enfants d'âges différents. En règle générale, les enfants fréquentent la Basisstufe pendant quatre ans. En fonction de la situation individuelle des élèves et de leur parcours d'apprentissage, cette période peut être raccourcie ou rallongée d'une année.

En raison de l'enseignement en tandem, les ressources en personnel d'une Basisstufe sont parfois plus importantes que celles d'une classe ordinaire d'école enfantine ou du primaire. Depuis l'entrée en vigueur de la version révisée de la LEO en août 2013, 20 classes de Basisstufe sont en moyenne ouvertes tous les ans dans le canton de Berne. Dans le cadre de la procédure d'autorisation, les ressources en personnel prévues avec et sans Basisstufe sont comparées et les communes doivent justifier les éventuels surcoûts.

On constate que l'estimation des coûts présentée dans le rapport relatif à la révision de la LEO n'a jusqu'à présent pas été atteinte. En effet, le projet de loi prévoyait des dépenses supplémentaires annuelles d'environ 650 000 francs pour le canton. Cependant, le nombre de leçons effectivement allouées est inférieur à celui estimé dans le rapport car la Basisstufe n'a pas besoin des leçons dévolues à l'enseignement par sections de classe ou à des situations d'enseignement particulières. Ainsi, depuis l'introduction des classes de Basisstufe, les dépenses supplémentaires s'élèvent en moyenne à 404 670 francs par an. Au total, 94 classes de Basisstufe ont été ouvertes dans le canton de Berne.

Le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion. En effet, la gestion des classes de Basisstufe est réglée par l'article 46a LEO. Les conditions de l'article 46, alinéa 3 LEO, mentionnées par la motionnaire, ne concernent pas la Basisstufe. Les diverses formes d'organisation qui existent pour les premières années de la scolarité obligatoire se fondent sur différents concepts pédagogiques. Ces modèles présentent des qualités hétérogènes. Considérant que les communes bernoises ont des besoins divergents, le Grand Conseil a élaboré les bases légales de sorte que les communes puissent choisir une forme d'organisation qui corresponde à leurs besoins, à leurs objectifs pédagogiques, à leurs effectifs d'élèves, aux besoins de leur population et à leur situation géographique.

Le Conseil-exécutif ne souhaite pas restreindre les communes dans ce choix.

Destinataire

- Grand Conseil